



Interdit de se contredire au détriment d'autrui ?

Par **ZazieMamie**, le **07/04/2021** à **18:19**

Bonjour,

Le défendeur m'a opposé une fin de non-recevoir lors de notre audience de mise en état.

Et m'a proposé une somme d'argent à titre de dédommagement tout de même.

Cette fin de non-recevoir a été réfuté très facilement.

Mais des mois plus tard, il m'en oppose une autre. Au regard du défaut de qualité à agir.

Or, celui-ci n'en a absolument pas fait état auparavant, pourtant notre affaire à cours depuis de nombreux mois, de plus devant le JME, il m'avait même proposé de l'argent.

Ces manoeuvres ne tombent-elle pas sous le coup de l'interdiction de se démentir au détriment d'autrui ? Venir devant le JME, proposer une somme d'argent, n'est-ce pas bel et bien reconnaître que le demandeur avait qualité à agir ? De plus, celui-ci se base sur des éléments dont il avait connaissance depuis très longtemps via les pièces communiquées officiellement.

Les fin de non-recevoir ne doivent-elles pas être soulevées simultanément devant le JME ?

Les fins de non-recevoir tardives ne doivent-elles pas être sanctionnées ?

Par **P.M.**, le **07/04/2021** à **19:11**

Bonjour,

Même si le fait que la partie adverse vous ait fait une proposition peut être souligné, il ne faut pas confondre l'audience de conciliation et d'orientation avec celle de Jugement pour laquelle elle peut apporter des éléments nouveaux...